



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON
FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX DE CÔTE D'OR**

Entre la Ville de Dijon, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2017,

ET

La Fédération Départementale des Centres Sociaux de Côte d'Or, représentée par, son président en exercice, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 5 avril 1985, et dont le siège est situé Maison des associations, Boîte MM1, 2 rue des Corroyeurs à Dijon,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que le projet de la Fédération Départementale des Centres Sociaux de Côte d'Or a pour missions, outre de regrouper les centres sociaux et socio-culturels, de favoriser leur développement, de les représenter, de susciter la création de nouveaux centres. Elle élabore et fait valoir auprès des autorités compétentes les grandes orientations des politiques d'équipement et de fonctionnement des Centres Sociaux. Elle apporte éventuellement une aide technique à ses ressortissants dans différents domaines tels que l'information, le financement, la gestion, la formation, l'analyse des besoins et l'évaluation des résultats. À cette fin, elle associe dans une concertation permanente les différents acteurs qui sont impliqués dans la vie des Centres Sociaux. Elle intègre dans sa démarche les réalités géographiques, culturelles et sociales de l'ensemble de ses membres.

Considérant qu'une étude relative aux structures de quartier, réalisée par la Ville de Dijon et son Centre Communal d'Action Social, a mis en avant deux caractéristiques importantes de l'offre dijonnaise : sa diversité et ses déséquilibres territoriaux. Compte-tenu du rôle essentiel des structures de proximité en matière de cohésion sociale et de développement local, la collectivité a souhaité engager une politique ambitieuse en matière d'animation de la vie sociale.

Le Conseil Municipal a adopté, en séance du 28 septembre 2015, un Schéma de Développement des Structures de Quartier, sur la période 2015-2019 et qui repose sur quatre principes structurants :

- Aboutir à une offre équilibrée répartie sur les neuf quartiers dijonnais ;
- Maintenir la contribution financière de la Ville à son niveau actuel (4 millions d'euros par an) ;
- Proposer un projet d'animation de la vie sociale par territoire, reprenant le cadre de la circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) de 2012 , « Animation de la vie sociale », avec l'objectif d'obtenir neuf agréments centre social ;
- Généraliser la gestion associative de l'ensemble des équipements.

La proposition de la Fédération Départementale des Centres Sociaux de Côte d'Or participe de cette politique puisqu'elle représente une ressource stratégique naturelle, par son objet statutaire et son expertise, dans l'accompagnement du schéma municipal et dans l'accompagnement des structures de quartier vers l'obtention d'un agrément centre social.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Fédération Départementale des Centres Sociaux de Côte d'Or s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville de Dijon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs notamment pour ce qui concerne l'accompagnement pédagogique et technique des structures de quartier, le personnel mis à leur disposition ainsi que les administrateurs et bénévoles.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2017, pour une durée de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Par cette convention, dans le cadre de ses missions d'accompagnement d'appui et d'expertise, la Fédération Départementale des Centres Sociaux de Côte D'or s'engage à :

- Participer à l'accompagnement institutionnel, technique et pédagogique des Directeurs, de l'ensemble des acteurs professionnels et bénévoles, des structures de quartier Dijonnaises, de leurs équipes et Conseils d'Administration ;
- Aider au montage et à l'actualisation des projets d'animation de la vie sociale des structures de quartier ;
- En référence à la circulaire CNAF du 20 juin 2012 relative à l'animation de la vie sociale et aux orientations nationales de la fédération nationale des centres sociaux, favoriser la citoyenneté par une dynamique participative en direction de l'ensemble des acteurs des structures de l'animation de la vie sociale ;
- Soutenir l'appropriation et favoriser le développement du « pouvoir d'agir » des habitants dans le renouvellement des pratiques ;
- Accroître les compétences de l'ensemble des acteurs par :

- des temps d'animation
- de la formation ;
- Concevoir et diffuser des outils adaptés aux besoins ;
- Contribuer à dynamiser la collaboration et la coopération entre les différentes structures de quartier de la Ville.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville de Dijon s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par la Fédération Départementale des Centres Sociaux de Côte d'Or au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par la Fédération Départementale des Centres Sociaux de Côte d'Or des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention (fonctionnement)
2017	24 000 €
2018	28 000 €
2019	32 000 €

Chaque année, la Ville se réserve la possibilité d'engager une nouvelle procédure de négociation concernant le montant de sa participation financière.

Il est prévu qu'une adhésion (plafond 1300€) soit versée par chacune des structures de quartier (hors Centre social CAF) à la Fédération Départementale des Centres Sociaux de Côte d'Or.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront versés selon les modalités suivantes :

> pour l'année 2017

- 90% en juillet
- Le solde annuel, soit 10%, au premier semestre de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

> pour les années 2018 et 2019

- 65% en janvier
- 25% en septembre
- Le solde annuel, soit 10%, au premier semestre de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Ils seront crédités sur le compte de la Fédération Départementale des Centres Sociaux de Côte d'Or selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

La Fédération Départementale des Centres Sociaux de Côte d'Or s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 La Fédération Départementale des Centres Sociaux de Côte d'Or informe sans délai la Ville de Dijon de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, la Fédération Départementale des Centres Sociaux de Côte d'Or en informe la Ville de Dijon sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 La Fédération Départementale des Centres Sociaux de Côte d'Or s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Dijon sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Fédération Départementale des Centres Sociaux de Côte d'Or sans l'accord écrit de la Ville de Dijon, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Fédération Départementale des Centres Sociaux de Côte d'Or et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville de Dijon informe la Fédération Départementale des Centres Sociaux de Côte d'Or de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Dijon.

La Fédération Départementale des Centres Sociaux de Côte d'Or s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville de Dijon contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville de Dijon peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville de Dijon a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et la Fédération Départementale des Centres Sociaux de Côte d'Or.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu au dernier trimestre de chaque année.

La Fédération Départementale des Centres Sociaux de Côte d'Or s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Dijon et la Fédération départementale des centres sociaux de Côte d'Or. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en

demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,

Pour la Fédération des Centres Sociaux,
Le Président,

.....